

# VD\_OMNI FI.2018.0260 vom 17. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2018.0260](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0260)

FR: VD\_OMNI FI.2018.0260 du 17 janvier 2019

IT: VD\_OMNI FI.2018.0260 del 17 gennaio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, Administration cantonale des impôts | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

## Erwägungen

### E. 1

A titre préalable, il est retenu que le montant de 50 fr. en question ne constitue pas une amende ou une sanction pénale. Il s'agit d'un émolument pour couvrir les frais occasionnés par la sommation adressée le 23 juillet 2018 aux recourants. Le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de constater que ce montant est conforme au droit (cf. CDAP FI.2017.0107 du 7 novembre 2018).

### E. 2

Le Tribunal de céans est compétent pour statuer par rapport à ces frais de sommation; à ce jour, il n'y a pas de procédure de réclamation auprès des autorités fiscales (cf. CDAP FI.2018.0014 du 12 février 2018; FI.2017.0146 du 3 janvier 2018).

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 47 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, BLV 173.36), un recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais, à moins que l'autorité n'y renonce lorsque des circonstances particulières l'exigent (al. 2); l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir cette avance et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours (al. 3). L'ordonnance du 5 décembre 2018 est conforme à ces règles. Il n'y avait pas d'élément qui imposait de renoncer à prélever l'avance de frais dont le montant correspond au minimum prévu pour les procédures fiscales (cf. art. 2 du tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). b) Les recourants n'ont pas payé l'avance de frais dans le délai prescrit, ni demandé une prolongation de celui-ci. Le recours contre les frais de sommation est partant manifestement irrecevable. Cette décision peut être rendue selon la procédure simplifiée régie par l'art. 82 LPA-VD dans la composition du juge unique (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD).

### E. 4

Il se justifie de statuer sans frais judiciaires et de ne pas allouer de dépens (art. 49, 50, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.